



Règlement intérieur

Mise à jour : janvier 2026

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves.

Article 1

Le centre de formation SMA Conduite applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au Référentiel pour l'Éducation à une Mobilité Citoyenne (REMC), en vigueur depuis le 01/07/2014.

Article 2

Tout élève inscrit dans l'établissement se doit de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

- Respect envers le personnel de l'établissement.
- Respect du matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, prendre soin des boîtiers, ne pas écrire sur les murs, chaises, etc.).
- Respect des locaux (propreté, dégradations).
- Avoir une hygiène, une tenue et un comportement corrects et adaptés à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussures ne tenant pas le pied ou à talons hauts).
- Ne pas fumer ni vapoter à l'intérieur de l'établissement ni dans les véhicules-écoles ; ne pas consommer ou avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite (alcool, drogue, médicaments...).
- Interdiction de manger et de boire dans la salle de code et dans les véhicules.
- Interdiction d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité.
- Respect des autres élèves, en pratique comme en théorie.
- Respect des horaires de code afin de ne pas perturber la séance en cours. En cas de retard supérieur à 5 minutes, il sera possible de faire un test papier.
- Respect des horaires de leçons de conduite. Au-delà de 15 minutes de retard, la leçon sera annulée, non reportée et non remboursée.
- Interdiction d'utiliser des appareils sonores (MP3, téléphone portable, etc.) pendant les cours théoriques et pratiques.
- Il est demandé aux élèves de ne pas parler pendant les cours.

Article 3

Tout élève dont le comportement laisserait penser qu'il a consommé de l'alcool ou des stupéfiants sera soumis, avant toute leçon de code ou de conduite, à un dépistage immédiat réalisé par le représentant de l'auto-école. En cas de test positif, ou de refus de s'y soumettre, la leçon sera annulée et facturée. L'élève sera convoqué auprès de la direction pour s'expliquer et envisager les suites à donner.

Article 4

Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et réglé le 1er versement n'aura pas accès à la salle de code.

Article 5

Lors des séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections, même si elles débordent un peu sur les horaires, lorsque l'enseignant répond aux questions posées. L'important est



d'écouter et de comprendre les réponses afin de maximiser ses chances de réussite à l'examen théorique.

Article 6

Toute leçon de conduite non décommandée 48h ouvrables à l'avance, sans motif valable, sera facturée. Aucune leçon ne pourra être décommandée par répondeur ou SMS : les annulations doivent impérativement être faites pendant les heures d'ouverture du bureau.

Article 7

Les téléphones portables doivent être éteints en leçon de conduite et pendant les heures de code.

Article 8

Il est demandé aux élèves de penser à lire les informations mises à leur disposition sur la porte de l'établissement (annulation des séances, fermeture du bureau...).

Article 9

Le livret d'apprentissage sera remis à l'élève dans les plus brefs délais. Il est demandé d'en prendre le plus grand soin et de le présenter à chaque leçon de conduite.

Article 10

En général, une leçon de conduite se décompose ainsi : 5 minutes pour l'installation au poste de conduite et la détermination de l'objectif de travail, 45 à 50 minutes de conduite effective, 5 à 10 minutes pour le bilan de la leçon. Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (embouteillage...) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant.

Article 11

Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le solde du compte n'est pas réglé.

Article 12

L'inscription d'un candidat à l'examen théorique ou pratique devra respecter les points suivants :

- Programme de formation terminé
- Avis favorable du moniteur chargé de la formation
- Compte soldé
- La décision d'inscrire ou non un élève à l'examen relève du seul fait de l'établissement ; elle s'établit en fonction du niveau de l'élève, de sa situation financière auprès de l'auto-école et de l'avis de l'enseignant.

Article 13

Tout manquement à l'une des dispositions du présent règlement pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet des sanctions ci-dessous, désignées par ordre d'importance :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Suspension provisoire
- Exclusion définitive de l'établissement

Article 14

Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation pour l'un des motifs suivants :



- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation
- Évaluation, par le responsable pédagogique, de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée
- Non-respect du présent règlement intérieur
- Non-paiement